

Agence Régionale de Santé de Picardie  
Conseil Général de l'Oise

ARRÊTÉ N°DREOS-2012-384 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et du Conseil Général de l'Oise

Arrêté

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE L'OISE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L313-1-1, L313-3 et R 313-1 à R 313-10 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Dubosq, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la délégation de signature en date du 09 octobre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie de la Région Picardie ;

Vu les orientations du schéma départemental de l'autonomie des personnes 2012-2017 de l'Oise adopté par la commission permanente du Conseil Général de l'Oise le 12 juillet 2012 ;

Vu la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 4 mai 2010 ;

ARRÊTENT

Article 1 : En application de l'article R313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Général est fixé en annexe à la présente décision.

Article 2 : Ce calendrier a un caractère indicatif, il pourra être consulté sur les sites internet de l'Agence Régionale de Santé de Picardie : [www.ars.picardie.sante.fr](http://www.ars.picardie.sante.fr) et du Conseil Général de l'Oise : [www.oise.fr](http://www.oise.fr)

Article 3 : les personnes morales gestionnaires d'établissements et services médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois qui suivent sa publication aux Recueils des Actes Administratifs.

Article 4 : le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Président du Conseil Général de l'Oise sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de l'Aisne, l'Oise et la Somme, et au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Oise.

Fait à Amiens, le 30 novembre 2012  
Le Directeur Général de l'ARS Picardie  
Christian DUBOSQ  
Le Président du Conseil Général de l'Oise  
Sénateur  
Yves ROME

ANNEXE

Calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe ARS Picardie / Conseil Général de l'Oise, années 2012-2013

Création de places de Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) pour Personnes Handicapées	
Capacité à créer	43 places dont : 38 places d'hébergement, 2 places d'accueil de jour, 3 places de répit
Territoire concerné	Département de l'Oise Territoire de Santé Oise Ouest Canton de Nivillers
Mise en œuvre	Souhait de mise en œuvre dans les 24 mois, soit octobre 2015 au plus tard
Population ciblée	Adultes handicapés de plus de 20 ans présentant un handicap psychique et/ou des troubles autistiques Petites unités
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projet : janvier 2013 Date limite de dépôt : avril 2013

COPIE

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

**Direction de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé  
 Sous Direction Handicap et Dépendance**

**Décision n° 2012-DREOS\_HD\_DT60\_12\_41**  
 Relative à la fixation de la dotation globale de  
 l'ESAT « LE LEVAIN » de l'Association  
 ARCHE-OISE de COMPIEGNE

Numéro FINESS : 600 112 296

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 18 juin 2012 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code, paru au JORF du 8 mai 2012 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements des établissements et services d'aide par le travail, paru au JORF du 8 mai 2012 ;

Vu la Circulaire n° DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires en date du 1<sup>er</sup> juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « Le Levain » de Compiègne pour l'exercice 2012 ;

Considérant l'absence de réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « Le Levain » de Compiègne ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Pour l'exercice budgétaire 2012, et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, la dotation globale de financement des établissements et services d'aide par le travail « LE LEVAIN » de l'association l'Arche-Oise 8 rue du Four Saint Jacques 60200 COMPIEGNE, est fixée à la somme de **554 908,66 €**.

Cette dotation est répartie de la façon suivante :

Etablissements :	Numéro FINESS :	Dotation annuelle nette :	dont CNR
ESAT « LE LEVAIN »	600 112 296	554 908,66 €	17 186,00 €

**Article 2 :**

La dotation globale de financement des établissements et services d'aide par le travail de l'association Arche-Oise à Compiègne est déterminée comme suit :

	Du 01/01/2012 au 31/12/2012
Dotation Globale de financement	<b>554 908,66 €</b>
Douzième (art R 314.107 du CASF)	<b>46 242,38 €</b>

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail « Le Levain » de Compiègne est fixée à la somme de 554 908,66 €. Elle sera versée sur le compte bancaire : 30003-00675-00037265275 / 79 Société Générale de Compiègne. La fraction forfaitaire égale, en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 46 242,38 €

**Article 4 :**

Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY (Cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'association et à l'Agence de Service et de Paiement.

**Article 6 :**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Monsieur le Président de l'association de l'ARCHE-OISE, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 11 juillet 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Sous-Directrice  
Handicap et Dépendance

Cécile Guerraud



COPIE

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

Direction de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé  
Sous Direction Handicap et Dépendance

Décision n° 2012-DREOS\_HD\_DT60\_12\_42  
relative à la fixation de la dotation globale de  
l'ESAT de l'Association ARCHE-OISE de  
TROSLY-BREUIL

Numéro FINESS : 600 102 008

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 18 juin 2012 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code, paru au JORF du 8 mai 2012 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, paru au JORF du 8 mai 2012 ;

Vu la Circulaire n° DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires en date du 1<sup>er</sup> juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Trosly Breuil pour l'exercice 2012 ;

Considérant l'absence de réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Trosly Breuil ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiencé de l'Offre de Santé ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2012, et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 la dotation globale de financement des établissements et services d'aide par le travail de l'association l'Arche-Oise 8 rue du Four Saint-Jacques 60200 COMPIEGNE, est fixée à la somme de **1 341 285,62 €**.

Cette dotation est répartie de la façon suivante :

Etablissements :	Numéro FINESS :	Dotation annuelle nette :	dont CNR
ESAT de Trosly-Breuil	600 102 008	<b>1 341 285,62 €</b>	43 148,00 €

### Article 2 :

La dotation globale de financement des établissements et services d'aide par le travail de l'association Arche-Oise à Trosly-Breuil est déterminée comme suit :

	Du 01/01/2012 au 31/12/2012
Dotation Globale de financement	<b>1 341 285,62 €</b>
Douzième (art R 314.107 du CASF)	<b>111 773,80 €</b>

### Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail de Trosly-Breuil est fixée à **1 341 285,62 €**. Elle sera versée sur le compte bancaire : 30003-00675-00037265275 / 79 Société Générale de Compiègne.  
La fraction forfaitaire égale, en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **111 773,80 €**.

### Article 4 :

Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY (Cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

### Article 5 :

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'association et à l'Agence de Service et de Paiement.

### Article 6 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise

### Article 7 :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Monsieur le Président de l'association de l'ARCHE-OISE, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 11 juillet 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

  
La Sous-Directrice  
Handicap et Dépendance

Cécile Guorraud

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

**COPIE**

Direction de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé  
 Sous Direction Handicap et Dépendance

Décision n°2012-DREOS\_HD\_DT60\_12\_43

relative à la fixation de la dotation globale commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M) de l'association ADPEP 60.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 18 juin 2012 portant délégation de signature ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens signé entre l'Etat et l'association ADPEP 60 en date du 19 décembre 2007 ;

**Considérant** le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2012 et à compter du 1 janvier 2012, la dotation globale commune de financement des établissements et services de l'association ADPEP 60, Espace hôtel Dieu, sise 4 rue Gui Patin, 60 000 Beauvais est fixée à **12 670 200,72 €**

Elle se répartit, comme suit, entre les établissements et services médico-sociaux gérés par l'association

Etablissements	Numéro F.I.N.E.S.S.	Dotation annuelle nette	Dont CNR
EMP Voisinlieu	600 100 879	2 224 106,72	2 494,00
SSSI Voisinlieu	600 111 900	1 095 786,00	
SAIDV Agnetz	600 008 544	1 160 557,00	
CMPP Beauvais	600 100 044	3 632 029,00	
CMPP Compiègne	600 101 950	4 447 932,00	
SESSAD Compiègne (ouverture 01/07/2012)	600 011 647	109 790,00	

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314-43-1 du CASF

Période	Dotation mensuelle
Du 01/01/2012 au 30/06/2012	<b>1 046 700,89 €</b>
Du 01/07/2012 au 31/12/2012	<b>1 064 999,23 €</b>

**Article 2** : En application des dispositions prévues au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens visé ci-dessus, les dotations notifiées à l'article 1<sup>er</sup> n'intègrent aucune reprise de résultat.

**Article 3** : La dotation globale commune de financement notifiée par la présente décision sera versée à l'association ADPEP 60 dans les conditions prévues à l'article R174-16-1 du Code de la Sécurité Sociale.

**Article 4** : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'association ADPEP 60, à la Caisse Primaire d'Assurance maladie de l'Oise et à la CARSAT Nord-Picardie.

**Article 5** : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise

**Article 6** : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois - C.O.50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 7** : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Monsieur le Président de l'ADPEP 60 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 11 juillet 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Sous Directrice Handicap et Dépendance

**Cécile Gueraud**

**COPIE AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

**Direction de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé  
 Sous Direction Handicap et Dépendance**

**Décision n°2012-DREOS\_HD\_DT60\_12\_44**

relative à la fixation de la dotation globale commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M) de l'association le C.E.S.A.P.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 18 juin 2012 portant délégation de signature ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens signé entre l'Etat et l'association le C.E.S.A.P. en date du 12 juillet 2007 ;

Vu l'avenant n°1 au Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens prolongeant le CPOM signé le 12 juillet 2007 d'une année soit du 1 janvier 2012 au 31 décembre 2012 ;

*— ll*

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2012 et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, la dotation globale commune de financement des établissements de l'association le C.E.S.A.P., sise 62, rue de la glacière, 75 013 Paris est fixée à **17 742 594,77 €**.

Elle se répartit, comme suit, entre les établissements et services médico-sociaux gérés par l'association :

Etablissements	Numéro F.I.N.E.S.S.	Dotation annuelle nette	Dont CNR
M.A.S. Foyer Saint Roman	600 104 921	5 405 352,04 €	néant
E.M.E. La Montagne	600 100 200	12 337 242,73 €	néant

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314-43-1 du CASF, soit 1 478 549,56 €.

Article 2 : En application des dispositions prévues au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens visé ci-dessus, les dotations notifiées à l'article 1<sup>er</sup> n'intègrent aucune reprise de résultat.

Article 3 : Les dotations notifiées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision n'intègrent pas de crédits non reconductibles.

Article 4 : La dotation globale commune de financement notifiée par la présente décision sera versée à l'association le C.E.S.A.P. dans les conditions prévues à l'article R174-16-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'association le C.E.S.A.P., à la Caisse Primaire d'Assurance maladie de l'Oise et à la CARSAT Nord-Picardie.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise

Article 7 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois - C.O.50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Monsieur le Directeur Général du C.E.S.A.P. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 11 juillet 2012

*ll* / Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Sous Directrice  
 Handicap et Dépendance

*ll*  
**Cécile Guerraud**



**COPIE AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

Direction de la Régulation et de l'Efficienc de l'Offre de Santé  
 Sous Direction Handicap et Dépendance

Décision n° 2012-DREOS\_HD\_DT60\_12\_45  
 Relative à la fixation de la dotation globale du  
 Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de  
 BAILLEUL-SUR-THERAIN

N° FINESS 600 007 959

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 18 juin 2012 portant délégation de signature ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 10 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement le 25 juin 2012 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc de l'Offre de Santé ;

-18-

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2012 et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » du FAM de Bailleul-sur Thérain sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	108 525,93 €		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	753 375,71 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	58 707,00 €		
	Résultat incorporé	0,00 €		
	<b>TOTAL</b>			<b>920 608,64 €</b>
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	920 608,64 €		
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	<b>TOTAL</b>			<b>920 608,64 €</b>

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314-43-1 du CASF

Période	Du 01/01/2012 au 31/12/2012
<b>Dotaton annuelle</b>	<b>920 608,64 €</b>
<b>Dotation mensuelle (douzième)</b>	<b>76 717,38 €</b>

Article 2 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois - C.O.50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement concerné, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise ainsi qu'à la CARSAT Nord-Picardie.

-11-

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du département de l'Oise.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Madame la Directrice du Foyer d'Accueil Médicalisé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 11 juillet 2012

Ref/ Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Picardie

La Sous Directrice  
Handicap et Dépendance

Cécile Guerraud



## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé  
Sous Direction Handicap et Dépendance

COPIE

Décision n°2012-DREOS\_HD\_DT60\_12\_46  
relative à la fixation de la tarification de la  
Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)  
« La Villa d'Erquery » à ERQUERY

N° FINESS 600 010 631

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 18 juin 2012 portant délégation de signature ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté d'autorisation de création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) à ERQUERY en date du 17 septembre 2009 ;

Vu l'arrêté n°2012-DROS\_HD\_DT60\_12\_010 du 10 février 2012 relatif à la fixation de la tarification pour l'exercice 2012 ;

Vu la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 19 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

52 rue Daire – CS 73706 – 80037 AMIENS cedex 1  
Standard : 03 22 970 970  
www.ars.picardie.sante.fr

-15-

-15-



Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé.

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

La présente décision annule et remplace l'arrêté n° 2012-DROS\_HD\_DT60\_12\_010 du 10 février 2012.

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012 et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisée « La Villa d'Erquery » sise rue Pasteur 60 600 ERQUERY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférentes à l'exploitation courante	677 400,00 €		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	3 143 220,72 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	874 350,00 €		
	Total classe 6 brute	4 694 970,72 €		
	Résultat incorporé	néant		
	Total classe 6	4 694 970,72 €		4 694 970,72 €
	Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	4 300 770,72 €	
Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		394 200,00 €		
Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		0,00 €		
Total classe 7 brute		4 694 970,72 €		
Résultat incorporé		néant		
Total classe 7		4 694 970,72 €		4 694 970,72 €

Article 3 : En application de l'article R 314-112 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et considérant l'activité prévisionnelle retenue, soit 21 900 journées, le tarif journalier est fixé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 à 196,38 €.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la tarification précisée à l'article 2.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois - C.O.50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise ainsi qu'à la CARSAT Nord-Picardie.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Monsieur le Directeur de la Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) d'ERQUERY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 11 juillet 2012

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Picardie

  
La Sous-Directrice  
Handicap et Dépendance

Cécile Guerraud

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

**COPIE** Direction de la Régulation et de l'Efficiencce de l'Offre de Santé  
 Sous Direction Handicap et Dépendance

**Décision n°2012-DREOS\_HD\_DT60\_12\_47**  
 relative à la fixation de la tarification du Centre  
 Rabelais

N° FINESS : 600 104 962

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 18 juin 2012 portant délégation de signature ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 19 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

**Considérant** le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiencce de l'Offre de Santé ;

*lg*

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2012 et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Rabelais sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €	
<b>Dépenses</b>	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	252 702,50 €	126 153,00		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	780 410,60 €			
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	75 875,50 €			
	Total classe 6 brute	1 108 988,60 €			
	Total classe 6				1 108 988,60 €
<b>Recettes</b>	Groupe 1: Produits de la tarification	1 108 988,60 €			
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation				
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables				
	Total classe 7 brute	1 108 988,60 €			
	Total classe 7				1 108 988,60 €

Article 2 : En application de l'article R 314-112 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et considérant l'activité prévisionnelle retenue, le produit de la tarification du Centre Rabelais pour l'exercice 2012 est fixé à 1 108 988,60 € et un prix de journée de **176,82 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois - C.O.50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise ainsi qu'à la CARSAT Nord-Picardie.

*lg*

Article 5 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du département de l'Oise.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Madame la Directrice du Centre Rabelais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 11 juillet 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Sous-Directrice  
Handicap et Dépendance

**Cécile Gueraud**



COPIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation et de l'Effizienz de l'Offre de Santé  
Sous Direction Handicap et Dépendance

Décision n°2012-DREOS\_HD\_DT60\_12\_48  
relative à la fixation de la tarification du  
SESSAD Rabelais

N° FINESS : 600 111 488

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 18 juin 2012 portant délégation de signature ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 19 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

**Considérant** le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Effizienz de l'Offre de Santé ;

52 rue Daire – CS 73706 – 80037 AMIENS cedex 1  
Standard : 03 22 970 970  
www.ars.picardie.sante.fr

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2012 et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Rabelais sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
<b>Dépenses</b>	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	189 824,50 €		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 170 615,91 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	113 813,50 €		
	Total classe 6 brute	1 474 253,91 €		
	Total classe 6			<b>1 474 253,91 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe 1: Produits de la tarification	1 474 253,91 €		
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute	1 474 253,91 €		
	Total classe 7			<b>1 474 253,91 €</b>

**Article 2 :** Le produit de la tarification du SESSAD Rabelais pour l'exercice 2012 est fixé à 1 474 253,91 €.

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art. R314-43-1 du CASF.

Période	Dotation mensuelle
Du 01/01/2012 au 31/12/2012	122 854,49 €

**Article 3 :** Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois - C.O.50015 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise ainsi qu'à la CARSAT Nord-Picardie.

**Article 5 :** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du département de l'Oise.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Madame la Directrice du Centre Rabelais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 11 juillet 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie



**Cécile Guerraud**  
Le Sous-Directrice  
Handicap et Dépendance

-22

-22

COPIE

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

Direction de la Régulation et de l'Efficiency de l'Offre de Santé  
 Sous-Direction Handicap et Dépendance

Décision n° 2012-DREOS\_HD\_DT60\_12\_49  
 Relative à la fixation de la tarification du  
 Centre de Réadaptation Professionnelle du  
 BELLOY

N° FINESS : 600 111 132

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 18 juin 2012 portant délégation de signature ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu la demande de l'établissement formulée le 29 juin 2012 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiency de l'Offre de Santé ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2012 et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Réadaptation Professionnelle du BELLOY, sis 51 rue du Belloy, 60 860 Saint-Omer-en-Chaussée sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	771 000,00 €		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	3 756 756,00 €		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	634 000,00 €		
	Total classe 6 brute	5 161 756,00 €		
	<b>Total classe 6</b>			<b>5 161 756,40 €</b>
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	5 033 856,00 €		
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	127 900,00 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute	5 161 756,00 €		
	<b>Total classe 7</b>			<b>5 161 756,00 €</b>

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 est fixé à

internat	139,83 €
Semi-Internat	111,86 €

Article 3 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois - C.O.50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise ainsi qu'à la CARSAT Nord-Picardie.

Article 5 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du département de l'Oise.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et Monsieur le Directeur de l'Etablissement du CRP LE BELLOY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 11 juillet 2012

R/ Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Picardie



La Sous Directrice  
Handicap et Dépendance

**Cécile Guerraud**



## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation et de l'Efficiencce de l'Offre de Santé  
Sous Direction Handicap et Dépendance

Décision n° DREOS\_HD\_DT60\_12\_050  
relative à la fixation de la tarification  
de l'Etablissement et Service d'Aide par  
le Travail "Les Ateliers du Clos du Nid  
de l'Oise".

Numéro FINESS : 600 101 299

COPIE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 18 Juin 2012 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code, paru au JORF du 8 mai 2012 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, paru au JORF du 8 mai 2012 ;

Vu la Circulaire n° DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012 ;

Vu la décision d'attribution budgétaire et de tarification mentionnée à l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles adressée à la personne ayant qualité pour représenter l'association par courrier du 13 juin 2012 et pour l'exercice 2012.

**Considérant** le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiencce de l'Offre de Santé.

- 24

- 28



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>

Pour l'exercice budgétaire 2012, et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail "Les Ateliers du Clos du Nid de l'Oise" de l'association "Le Clos du Nid de l'Oise, est fixée à la somme de 3 559 633,63 €.

Cette dotation est répartie de la façon suivante :

Etablissements :	Numéro FINESS :	Dotation annuelle nette :	dont CNR
Les Ateliers du Clos du Nid de l'Oise	600 101 299	3 559 633,63	

Article 2 :

La dotation globale de financement des établissements et services d'aide par le travail de l'association "Le Clos du Nid" est déterminée comme suit :

	Du 01/01/2012 au 31/12/2012
Dotation Globale de financement	3 559 633,63
Douzième (art R 314.107 du CASF)	296 636,13

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail «Les Ateliers du Clos du Nid de l'Oise» est fixée à la somme de 3 559 633,63 €. Elle sera versée sur le compte bancaire : n°18025-00011-08000122789-86. Caisse d'Epargne de Picardie.

La fraction forfaitaire égale, en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 296 636,13 €

Article 4 :

Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY ( 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'association et à l'Agence de Service et de Paiement.

Article 6 :

En application des dispositions du II de l'article R 314-36 du code de l'Action Sociale et des Familles les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de L'Oise et de la Somme.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Monsieur le Directeur Général de l'association "Le Clos du Nid", sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, 26 JUL 2012

Par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance

Cécile Guerraud

-29



**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

Direction de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé  
Sous Direction Handicap et Dépendance

Décision n° DREOS\_HD\_DT60\_12\_051  
relative à la fixation de la tarification  
de l'Etablissement et Service d'Aide  
par le Travail "F. Paillusseau" à Marolles  
APEI - Action et Technique

COPIE

Numéro FINESS : 600 104 905

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 18 juin 2012 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code, paru au JORF du 8 mai 2012 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements des établissements et services d'aide par le travail, paru au JORF du 8 mai 2012 ;

Vu la Circulaire n° DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012 ;

Vu la décision d'attribution budgétaire et de tarification mentionnée à l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles adressée à la personne ayant qualité pour représenter l'association par courrier du 13 juin 2012 et pour l'exercice 2012.

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé.

30

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Pour l'exercice budgétaire 2012, et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, la dotation globale de financement de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail "F. Paillusseau" géré par l'association A.P.E.I - Action et Technique, est fixée à la somme de 344 620,02 €.

Cette dotation est répartie de la façon suivante :

Etablissements :	Numéro FINESS :	Dotation annuelle nette :	dont CNR
Les Ateliers du Clos du Nid de l'Oise	600 104 905	344 620,02	-

### Article 2 :

La dotation globale de financement des établissements et services d'aide par le travail de l'association A.P.E.I - Action et Technique est déterminée comme suit :

	Du 01/01/2012 au 31/12/2012
Dotation Globale de financement	344 620,02
Douzième (art R 314.107 du CASF)	28 718,34

### Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail "F. Paillusseau" à Marolles est fixée à la somme de 344 620,02 €. Elle sera versée sur le compte bancaire : n° 10206-00083-25460173990-34. Crédit Agricole Nord - Est.

La fraction forfaitaire égale, en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 28 718,34 €

### Article 4 :

Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY ( 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

### Article 5 :

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'association et à l'Agence de Service et de Paiement.

### Article 6 :

En application des dispositions du II de l'article R 314-36 du code de l'Action Sociale et des Familles les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de L'Oise et de la Somme.

### Article 7 :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Monsieur le Président de l'association A.P.E.I - Action et Technique, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, 25 JUN. 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Sous Directrice Handicap et Dépendance

Cécile Gueraud

2



## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé  
Sous Direction Handicap et Dépendance

COPIE

Décision n°DREOS\_HD\_DT60\_12\_052  
relative à la tarification du Centre d'Action  
Médico-Sociale Précoce de Compiègne

N° FINESS : 600 009 377

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 18 juin 2012 portant délégation de signature ;

Vu la décision du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

52 rue Daire – CS 73706 – 80037 AMIENS cedex 1  
Standard : 03 22 970 970  
www.ars.picardie.sante.fr

1

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2012, et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP de Compiègne sise 8, Avenue Adnot - BP 50029, 60 321 Compiègne cedex, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférentes à l'exploitation courante	30 628,00		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	241 089,89		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	50 000,00		
	<b>TOTAL Classe 6</b>	<b>321 717,80</b>		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	321 717,89		
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	<b>TOTAL Classe 7</b>	<b>321 717,89</b>		

La dotation globale de soins est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314 - 43 -1 du CASF, soit 26 809,82 €

Article 3 : La dotation globale commune de financement notifiée par la présente décision sera versée au CAMSP de Compiègne dans les conditions prévues à l'article R174-16-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné, à la Caisse Primaire d'Assurance maladie de l'Oise et à la CARSAT Nord-Picardie.

Article 5 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise

Article 6 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut Bourgeois - C.O.50015 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Madame la Directrice du Centre Hospitalier de Compiègne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 26 JUIL 2012  
 R/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Sous Directrice  
 Handicap et Dépendance

Cécile Gueraud

2



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé  
 Sous Direction Handicap et Dépendance

COPIE

Décision n°DREOS\_HD\_DT60\_12\_053  
 relative à la fixation de la dotation globale  
 commune du Contrat Pluriannuel  
 d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M)  
 de l'association ADAPEI 60.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 18 juin 2012 portant délégation de signature ;

Vu la décision du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens signé entre l'Etat et l'association ADAPEI 60 en date du 19 décembre 2007 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

DECIDE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2012 et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, la dotation globale commune de financement des établissements et services de l'association ADAPEI 60, sise 64, rue de Litz, 60 600 Etouy est fixée à **12 568 890,50 €**

Elle se répartit, comme suit, entre les établissements et services médico-sociaux gérés par l'association

Etablissements	Numéro F.I.N.E.S.S.	Dotation annuelle nette	Dont CNR
IME "les Papillons Blancs"	600 101 968	5 667 945,24	2 494,00
IME Etouy	600 007 678	1 120 000,00	
SESSAD "le Tipi" Compiègne	600 113 260	415 117,63	
SESSAD "le Tipi" Nogent/Oise	600 002 034	396 180,55	
SESSAD "l'Aquarel" Compiègne	600 009 286	371 173,35	
SESSAD "l'Espalier" Beauvais	600 010 466	172 609,75	
SAMSAH "l'Espalier" Beauvais	600 010 458	217 850,34	
MAS "la Clarée" Beauvais	600 107 692	3 942 878,36	
FAM "St Nicolas" Oursel Maison	600 103 144	265 135,28	

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314 - 43 -1 du CASF, soit 1 047 407,54 €

**Article 2 :** En application des dispositions prévues au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens visé ci-dessus, les dotations notifiées à l'article 1 n'intègrent aucune reprise de résultat.

**Article 3 :** La dotation globale commune de financement notifiée par la présente décision sera versée à l'association ADAPEI 60 dans les conditions prévues à l'article R174-16-1 du Code de la Sécurité Sociale.

**Article 4 :** Une copie de la présente décision sera notifiée à l'association ADAPEI 60, à la Caisse Primaire d'Assurance maladie de l'Oise et à la CARSAT Nord-Picardie.

**Article 5 :** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise

**Article 6 :** Les recours contentieux contre la présente décision sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois - C.O.50015 -- 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Madame la Directrice Générale de l'ADAPEI 60 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 20 JUL 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance

Cécile Guerraud

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé  
Sous Direction Handicap et Dépendance

COPIE

Décision n°DREOS\_HD\_DT60\_12\_054 relative à la fixation de la dotation globale commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens (C.P.O.M) de l'association APF 60.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 18 juin 2012 portant délégation de signature ;

Vu la décision du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens signé entre l'Etat et l'association APF 60 en date du 02 avril 2009 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2012 et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, la dotation globale commune de financement des services de l'association APF 60, sise 17, boulevard Auguste Blanqui, 75 013 Paris est fixée à 4 400 314,14 €

Elle se répartit, comme suit, entre les services médico-sociaux gérés par l'association

Etablissements	Numéro F.I.N.E.S.S.	Dotation annuelle nette	Dont CNR
SESSAD Beauvais	600 111 652	988 521,84	
SESSAD Compiègne	600 106 223	1 011 494,85	
SESSAD Creil	600 101 729	1 121 490,27	
SEM Cauffry	600 002 349	610 685,18	
SEM La Croix St Ouen	600 011 258	668 122,00	

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314 - 43 -1 du CASF, soit 366 692,84 €

Article 2 : En application des dispositions prévues au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens visé ci-dessus, les dotations notifiées à l'article 1<sup>er</sup> n'intègrent aucune reprise de résultat.

Article 3 : La dotation globale commune de financement notifiée par la présente décision sera versée à l'association APF 60 dans les conditions prévues à l'article R174-16-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'association APF 60, à la Caisse Primaire d'Assurance maladie de l'Oise et à la CARSAT Nord-Picardie.

Article 5 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise

Article 6 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut Bourgeois - C.O.50015 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Monsieur le Directeur Régional de l'APF 60 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 26 JUIL. 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

  
La Sous Directrice  
Handicap et Dépendance

Cécile Gueraud

-37



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation et de l'Efficience de l'Offre de Santé  
Sous Direction Handicap et Dépendance

COPIE

Décision n°DREOS\_HD\_DT60\_12\_055  
relative à la fixation de la dotation globale  
commune du Contrat Pluriannuel  
d'Objectifs et de moyens (C.P.O.M)  
de l'association Arche Oise.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 18 juin 2012 portant délégation de signature ;

Vu la décision du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens signé entre l'Etat et l'association Arche Oise en date du 14 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté n° DROS\_HD 60\_12\_002 du 09 février 2012 relatif à la fixation de la dotation globale commune du Contrat d'Objectifs et de Moyens de l'Association Arche Oise ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

-38



Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Cet article annule et remplace l'arrêté n° DROS\_HD 60\_12\_002 du 09 février 2012.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012 et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, la dotation globale commune de financement des établissements de l'association Arche Oise, sise 08, rue du Four Saint-Jacques, 60 200 Compiègne est fixée à **2 051 549,11 €**

Elle se répartit, comme suit, entre les établissements médico-sociaux gérés par l'association

Etablissements	Numéro F.I.N.E.S.S.	Dotation annuelle nette	Dont CNR
MAS "l'Arche" à Trosly-Breuil	600 103 568	1 034 177,05	
MAS "Les Roseaux" à Cuisse la Motte	600 106 371	1 017 372,06	

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314 - 43 -1 du CASF, soit 170 962,42 €

Article 3 : En application des dispositions prévues au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens visé ci-dessus, les dotations notifiées à l'article 2 n'intègrent aucune reprise de résultat.

Article 4 : La dotation globale commune de financement notifiée par la présente décision sera versée à l'association Arche Oise dans les conditions prévues à l'article R174-16-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'association Arche Oise, à la Caisse Primaire d'Assurance maladie de l'Oise et à la CARSAT Nord-Picardie.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise

Article 7 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut Bourgeois - C.O.50015 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Monsieur le Président de l'Arche Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le

20 09 2012  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Sous Directrice  
Handicap et Dépendance

Cécile Guerraud

2



## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé  
Sous Direction Handicap et Dépendance

COPIE

Décision n°DREOS\_HD\_DT60\_12\_056  
relative à la fixation de la dotation globale commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens (C.P.O.M) de l'IMPRO Public de Dreslincourt.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 18 juin 2012 portant délégation de signature ;

Vu la décision du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens signé entre l'Etat et l'IMPRO Public de Ribécourt-Dreslincourt en date du 20 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté n° DROS\_HD\_DT 60\_12\_004 du 09 février 2012 relatif à la fixation de la dotation globale commune du Contrat d'Objectifs et de Moyens de l'IMPRO Public de Dreslincourt ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

1

32

-40



DECIDE

Article 1 : Cet article annule et remplace l'arrêté n° DROS\_HD\_DT 60\_12\_004 du 09 février 2012.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012 et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, la dotation globale commune de financement des établissements et services de l'IMPRO Public de Ribécourt-Dreslincourt, sise 230, rue du Château, 60 170 Ribécourt-Dreslincourt est fixée à 1 552 661,60 €

Elle se répartit, comme suit, entre les établissements médico-sociaux gérés par l'association

Etablissements	Numéro F.I.N.E.S.S.	Dotation annuelle nette	Dont CNR
IMPRO Public	600 101 976	1 242 069,75	12 732,00
SESSAD Public	600 010 680	220 806,85	
SAMSAH Public	600 012 157	89 785,00	

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314 - 43 -1 du CASF, soit 129 388,46 €

Article 3 : En application des dispositions prévues au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens visé ci-dessus, les dotations notifiées à l'article 2 n'intègrent aucune reprise de résultat.

Article 4 : La dotation globale commune de financement notifiée par la présente décision sera versée à l'IMPRO Public de Ribécourt-Dreslincourt dans les conditions prévues à l'article R174-16-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'IMPRO Public de Ribécourt-Dreslincourt, à la Caisse Primaire d'Assurance maladie de l'Oise et à la CARSAT Nord-Picardie.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise

Article 7 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut Bourgeois - C.O.50015 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Monsieur le Directeur de l'IMPRO Public de Ribécourt-Dreslincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 26 JUL 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

  
La Sous Directrice  
Handicap et Dépendance

Cécile Guerraud

2

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé  
Sous Direction Handicap et Dépendance

Décision n°DREOS\_HD\_DT60\_12\_057  
relative à la fixation de la tarification du  
Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé  
"Pavillon de la Chaussée"  
Chemin de la Chaussée  
60 270 Gouvieux

COPIE

N° FINESS 600 007 298

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 18 juin 2012 portant délégation de signature ;

Vu la décision du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

1

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2012, et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisée "Pavillon de la Chaussée", sise Chemin de la Chaussée, 60 270 Gouvieux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférentes à l'exploitation courante	503 800,00 €		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	2 540 971,23 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	545 030,00 €		
	<b>TOTAL Classe 6</b>	<b>3 589 801,23 €</b>		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	3 369 049,23 €		
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	220 752,00 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	-		
	<b>TOTAL Classe 7</b>	<b>3 589 801,23 €</b>		

La dotation globale de financement est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314 - 43 -1 du CASF, soit 280 754,10 €

Article 2 : En application des dispositions prévues au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens visé ci-dessus, les dotations notifiées à l'article 1<sup>er</sup> n'intègrent aucune reprise de résultat.

Article 3 : La dotation globale commune de financement notifiée par la présente décision sera versée au Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé "Pavillon de la Chaussée" dans les conditions prévues à l'article R174-16-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée au Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé "Pavillon de la Chaussée", à la Caisse Primaire d'Assurance maladie de l'Oise et à la CARSAT Nord-Picardie.

Article 5 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise

Article 6 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut Bourgeois - C.O.50015 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Madame la Directrice du "Pavillon la Chaussée" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 26 JUIL 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Sous-Directrice  
Handicap et Dépendance

Cécile Gueraud

2



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Effcience et de l'Offre de Santé  
Sous-direction Handicap et Dépendance

Décision n°  
DREOS\_HD\_DT60\_12\_058

relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public  
« Résidence Bizi »

N° FINES : 600 101 356

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 02 mars 2010,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 15 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu la réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 19 juin 2012 quant aux notifications budgétaires proposées en date du 13 juin 2012,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé,

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence de Bizy » sis 272, rue Isidore de Pommery à Cuts sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	68 930,07		563 765,38
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	473 966,21		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	20 869,10		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	563 765,38		563 765,38
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) est fixée à 563 765,38 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 35,59 €  
GIR 3 et 4 = 27,49 €  
GIR 5 et 6 = 19,40 €  
Moins de 60 ans = 27,92 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 46 980,45 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence de Bizy » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision..

Fait à Amiens, le 24 JUL. 2012

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Picardie



La Sous Directrice  
Handicap et Dépendance

Cécile Guermat

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Efficienc e et de l'Offre de Santé  
Sous-direction Handicap et Dépendance

Décision n°  
DREOS\_HD\_DT60\_12\_059

relative à la fixation de la dotation  
globale de financement soins de  
l'établissement d'hébergement pour  
personnes âgées dépendantes (EHPAD)  
public « Dorchy et Bernard »

N° FINESS : 600 100 614

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 12 août 2008 et son avenant,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

-64

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 15 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu la réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 20 juin 2012 quant aux notifications budgétaires proposées en date du 13 juin 2012,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé,

### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Dorchy » sis 1, rue du Parc à Attichy et « Bernard » à Tracy-le-Mont sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 180,00		1 406 411,88 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 270 520,16		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	13 711,72		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 386 411,88		1 406 411,88 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
	Reprise excédent antérieur	20 000,00		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Dorchy et Bernard » est fixée à 1 386 411,88 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Dorchy et Bernard » sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 33,78 €  
GIR 3 et 4 = 25,57 €  
GIR 5 et 6 = 17,36 €  
Moins de 60 ans = 29,16 €

-68

Article 4 : Le prix de journée précisé à l'article 3 intègre une reprise de résultat excédentaire à hauteur de 20 000,00 €.

Article 5 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 115 534,32 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Article 6 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 8 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Dorchy et Bernard » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 24 JUIN 2012

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Picardie



La Sous Directrice  
Handicap et Dépendance

**Cécile Guerraud**



## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Efficienc e et de l'Offre de Santé  
Sous-direction Handicap et Dépendance

Décision n°  
DREOS\_HD\_DT60\_12\_060

relative à la fixation de la dotation  
globale de financement soins de  
l'établissement d'hébergement pour  
personnes âgées dépendantes (EHPAD)  
public de l'Hôpital « Jean Baptiste  
Caron » de Crèvecœur-le-Grand

N° FINESS : 600 111 405

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 5 août 2003 avec prise d'effet à compter du 5 août 2003 et ses avenants,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 15 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu la réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 20 juin 2012 quant aux notifications budgétaires proposées en date du 13 juin 2012,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé,

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'Hôpital « Jean Baptiste Caron » sis 18 place de l'Hôtel de ville à Crèvecœur-le-Grand sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1 : Dépenses afférentes au personnel	1 892 963,00		2 387 413,00
	Titre 2 : Dépenses afférentes aux dépenses médicales	300 450,00		
	Titre 3 : Dépenses hôtelières et générales	170 000,00		
	Titre 4 : Dépenses afférentes aux amortissements et provisions	24 000,00		
Recettes	Titre 1 : Produits versés par l'AM	2 387 413,00		2 387 413,00
	Titre 2 : Produits afférents à la dépendance	0		
	Titre 3 : Produits afférents à l'hébergement	0		
	Titre 4 : Autres produits	0		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'Hôpital « Jean Baptiste Caron » est fixée à 2 387 413,00 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'Hôpital « Jean Baptiste Caron » sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 35,32 €  
GIR 3 et 4 = 30,08 €  
GIR 5 et 6 = 24,84 €  
Moins de 60 ans = 33,02 €

-2-

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » de l'Hôpital « Jean Baptiste Caron » est fixée à 198 951,08 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Monsieur le Directeur de l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'Hôpital « Jean Baptiste Caron » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le

24 JUIL. 2012

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Picardie



La Sous Directrice  
Handicap et Dépendance

Cécile Gueraud

-5-



## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé  
Sous-Direction Handicap et Dépendance

Décision n°  
DREOS\_HD\_DT60\_12\_061

relative à la fixation de la dotation globale de financement soins Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Âgées et/ Personnes Handicapées de l'Hôpital « Jean Baptiste Caron » de CREVECOEUR-LE-GRAND

N° FINESS :  
600 110 423 (personnes âgées)  
600 010 342 (personnes handicapées)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2008 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de l'Hôpital de Crèvecoeur-le-Grand pour une capacité de 40 places dont 39 places affectées à la prise en charge des personnes âgées et 1 place affectée à la prise en charge des personnes handicapées,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 15 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu la réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 20 juin 2012 quant aux notifications budgétaires proposées en date du 13 juin 2012,

## DECIDE

**Article 1 :** Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de Crèvecoeur-le-Grand sis 18 place de l'Hôtel de ville est fixée à 603 363,12 €. La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 592 673,36 €. La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 10 689,76 €. Le montant du prix de journée s'élève à 41,32 €.

**Article 2 :** Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles du SSIAD de l'hôpital local de Crèvecoeur-le-Grand sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
<b>Dépenses</b>	Groupe 1: Dépenses Afférentes à l'exploitation courante	104 344,00		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	481 428,12		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	17 591,00		
	Total classe 6 brute	603 363,12		
	Résultat incorporé			
	<b>Total classe 6</b>			
<b>Recettes</b>	Groupe 1: Produits de la tarification	603 363,12		
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute	603 363,12		
	Résultat incorporé			
<b>Total classe 7</b>				603 363,12

**Article 3 :** Aucun résultat n'est repris dans la tarification précisée à l'article 3.

**Article 4 :** Les recours contentieux contre la présente décision sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou service concerné, à la Caisse d'Assurance maladie de l'Oise et à la CARSAT Nord-Picardie.

**Article 6 :** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise.

**Article 7 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Monsieur le Directeur de l'hôpital local de Crèvecœur-le-Grand sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.



## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé  
Sous Direction Handicap et Dépendance

Fait à Amiens, le 24 JUIL. 2012

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Picardie

La Sous Directrice  
Handicap et Dépendance

**Cécile Gueraud**

COPIE

Décision n°2012-  
DREOS\_HD\_DT60\_12\_066  
relative à la fixation de la dotation  
globale de financement soins de  
l'établissement d'hébergement pour  
personnes âgées dépendantes  
(EHPAD) associatif « Saint Vincent de  
Paul ».

N° FINESS : 600 103 121

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 23 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

**Considérant** le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé.

## DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Saint Vincent de Paul » sis 2 rue de la Vallée à Nogent-sur-Oise est fixée à 1 815 309,32 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Saint Vincent de Paul » sont révisés comme suit au titre de l'année 2012 :

GIR 1 et 2 = 37,53 €  
GIR 3 et 4 = 35,27 €  
GIR 5 et 6 = 32,93 €  
- de 80 ans = 36,13 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : La dotation globale précisée à l'article 1 intègre une reprise de résultat excédentaire à hauteur de 115 000,00 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois - C.O.50015 -- 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « Saint Vincent de Paul » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 27 JUIL. 2012  
Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Picardie

La Sous Directrice  
Handicap et Dépendance

Cécile Gueraud



## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé  
Sous Direction Handicap et Dépendance

Décision n°2012-  
DREOS\_HD\_DT60\_12\_067  
relative à la fixation de la dotation  
globale de financement soins de  
l'établissement d'hébergement pour  
personnes âgées dépendantes  
(EHPAD) associatif « La Vallée  
Verte »

N° FINESS : 600 109 755

COPIE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 23 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

**Considérant** le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé.

## DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Vallée Verte » sis 4 bis rue du 8 mai 1945 à Pierrefonds est fixée à 552 523,81 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Vallée Verte » sont révisés comme suit au titre de l'année 2012 :

GIR 1 et 2 = 40,98 €  
GIR 3 et 4 = 31,90 €  
GIR 5 et 6 = 22,83 €  
- de 60 ans = 38,04 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois - C.O.50015 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur Le Directeur de l'établissement « La Vallée Verte » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 27 JUL. 2012  
Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Picardie

La Sous-Directrice  
Handicap et Dépendance

Cécile Guerraud



## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé  
Sous Direction Handicap et Dépendance

COPIE

Décision n°2012-  
DREOS\_HD\_DT60\_12\_069  
relative à la fixation de la dotation  
globale de financement soins de  
l'établissement d'hébergement pour  
personnes âgées dépendantes  
(EHPAD) privé « La Closerie des  
Tilleuls »

N° FINESS : 600 111 066

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 25 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé.

**DECIDE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Closerie des Tilleuls » sis 7 rue des Ecoles à Saint Crépin Ibouvillers est fixée à 579 660,96 €.

**Article 2 :** Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Closerie des Tilleuls » sont révisés comme suit au titre de l'année 2012 :

GIR 1 et 2 = 25,03 €  
GIR 3 et 4 = 19,24 €  
GIR 5 et 6 = 13,45 €  
- de 60 ans = 20,63 €

**Article 3 :** La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

**Article 4 :** Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

**Article 5 :** Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois - C.O.50015 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

**Article 7 :** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

**Article 8 :** Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « La Closerie des Tilleuls » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

27 JUL 2012  
Fait à Amiens, le  
Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Picardie

La Sous Directrice  
Handicap et Dépendance

Cécile Gueraud

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

**Direction de la Régulation et de l'Efficience de l'Offre de Santé  
Sous Direction Handicap et Dépendance**

**Décision n°2012-  
DREOS\_HD\_DT60\_12\_071**

relative à la fixation de la dotation  
globale de financement soins de  
l'établissement d'hébergement pour  
personnes âgées dépendantes  
(EHPAD) privé « La Résidence Saint  
Jacques »

N° FINESS : 600 100 978

COPIE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 26 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

**Considérant** le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficience de l'Offre de Santé.

## DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence Saint Jacques » sis 1 rue de la Surveillance à Compiègne est fixée à 424 299,29 € dont 3 300,00 € non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence Saint Jacques » sont révisés comme suit au titre de l'année 2012 :

GIR 1 et 2 = 32,60 €  
GIR 3 et 4 = 26,91 €  
GIR 5 et 6 = 21,22 €  
- de 60 ans = 27,83 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

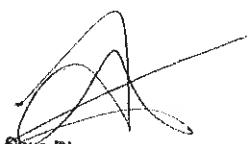
Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois - C.O.50015 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « La Résidence Saint Jacques » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 27 JUIL. 2012  
/ Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Picardie

  
La Sous Directrice  
Handicap et Dépendance

Cécile Guerraud



## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé  
Sous Direction Handicap et Dépendance

Décision n°2012-  
DREOS\_HD\_DT60\_12\_072  
relative à la fixation de la dotation  
globale de financement soins de  
l'établissement d'hébergement pour  
personnes âgées dépendantes  
(EHPAD) privé « La Résidence de la  
Forêt »

N° FINES : 600 102 602

COPIE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 25 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

**Considérant** le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé.



**DECIDE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence de la Forêt » sis 58 Avenue du Maréchal Foch à Chantilly est fixée à 804 487,46 €.

**Article 2 :** Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence de la Forêt » sont révisés comme suit au titre de l'année 2012 :

GIR 1 et 2 = 25,42 €  
GIR 3 et 4 = 20,18 €  
GIR 5 et 6 = 14,93 €  
- de 60 ans = 21,36 €

**Article 3 :** La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

**Article 4 :** Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

**Article 5 :** Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois - C.O.50015 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

**Article 7 :** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

**Article 8 :** Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'établissement « La Résidence de la Forêt » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 27 JUIN 2012  
Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Picardie

La Sous Directrice  
Handicap et Dépendance

Cécile Gueraud



**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

**Direction de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé  
Sous Direction Handicap et Dépendance**

**Décision n°2012-  
DREOS\_HD\_DT60\_12\_073**  
relative à la fixation de la dotation  
globale de financement soins de  
l'établissement d'hébergement pour  
personnes âgées dépendantes  
(EHPAD) privé « Les Cèdres »

N° FINESS : 600 103 824

COPIE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 25 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

**Considérant** le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé.

**DECIDE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Cèdres » sis 188 Grande Rue à Crouy-en-Thelle est fixée à 922 845,97 €.

**Article 2 :** Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Cèdres » sont révisés comme suit au titre de l'année 2012 :

GIR 1 et 2 = 31,12 €  
GIR 3 et 4 = 23,51 €  
GIR 5 et 6 = 17,09 €  
- de 60 ans = 21,03 €

**Article 3 :** La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

**Article 4 :** Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

**Article 5 :** Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

**Article 7 :** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

**Article 8 :** Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Mademoiselle la Directrice de l'établissement « La Les Cèdres » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

27 JUL. 2012  
Fait à Amiens, le  
Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Picardie

La Sous Directrice  
Handicap et Dépendance

Cécile Gueraud

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

**Direction de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé  
Sous Direction Handicap et Dépendance**

COPIE

**Décision n°2012-  
DREOS\_HD\_DT60\_12\_082**  
relative à la fixation de la dotation  
globale de financement soins de  
l'établissement d'hébergement pour  
personnes âgées dépendantes  
(EHPAD) privé « Le Val Fleury ».

N° FINESS : 600 102 834

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 27 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

**Considérant** le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé  
Sous Direction Handicap et Dépendance

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Val Fleury » sis 9 rue d'Auneuil à Monneville est fixée à 611 706,44 € dont 2 800,00 € non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Val Fleury » sont révisés comme suit au titre de l'année 2012 :

GIR 1 et 2 = 29,29€  
GIR 3 et 4 = 23,14€  
GIR 5 et 6 = 16,88 €  
- de 60 ans = 23,18 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois - C.O.50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « Le Val Fleury » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 27 JUIL. 2012  
Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Picardie

La Sous Directrice  
Handicap et Dépendance

Cécile Gueraud

Décision n°2012-  
DREOS\_HD\_DT60\_12\_083  
relative à la fixation de la dotation  
globale de financement soins de  
l'établissement d'hébergement pour  
personnes âgées dépendantes  
(EHPAD) privé « L'Age d'Or »

N° FINESS : 600 111 827

COPIE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 12 octobre 2004,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 25 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé.

**DECIDE**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Age d'Or » sis 1 rue des Epingliers à Beauvais est fixée à 831 638,44 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Age d'Or » sont révisés comme suit au titre de l'année 2012 :

GIR 1 et 2 = 31,37 €  
GIR 3 et 4 = 26,00 €  
GIR 5 et 6 = 20,62 €  
- de 60 ans = 26,60 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « L'Age d'Or » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 27 JUIN 2012  
Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Picardie

La Sous Directrice  
Handicap et Dépendance

Cécile Guerraud

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

**Direction de la Régulation et de l'Efficacité de l'Offre de Santé  
Sous Direction Handicap et Dépendance**

**Décision n°2012-  
DREOS\_HD\_DT60\_12\_084**

relative à la fixation de la dotation  
globale de financement soins de  
l'établissement d'hébergement pour  
personnes âgées dépendantes  
(EHPAD) associatif « La Résidence  
Pommeraye ».

COPIE

N° FINESS : 600 009 757

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2012-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 15 janvier 2010,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 23 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,  
**Considérant** le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficacité de l'Offre de Santé.

## DECIDE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence Pommeraye » sis 28 rue Vincent Auriol à Creil est fixée à 1 056 411,07 €.

**Article 2 :** Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence Pommeraye » sont révisés comme suit au titre de l'année 2012 :

GIR 1 et 2 = 30,16 €  
GIR 3 et 4 = 26,48 €  
GIR 5 et 6 = 22,49 €  
- de 60 ans = 28,95 €

**Article 3 :** La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

**Article 4 :** Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

**Article 5 :** Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois - C.O.50015 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

**Article 7 :** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

**Article 8 :** Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'établissement « La Résidence Pommeraye » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 27 Juin 2012  
Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Picardie

Le Sous-Directrice  
Handicap et Dépendance

Cécile Gueraud



## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé  
Sous Direction Handicap et Dépendance

COPIE

Décision n°2012-  
DREOS\_HD\_DT60\_12\_093  
relative à la fixation de la dotation  
globale de financement soins de  
l'établissement d'hébergement pour  
personnes âgées dépendantes  
(EHPAD) privé « Les Jardins  
Médicis »

N° FINESS : 600 008 817

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 26 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

**Considérant** le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé.

*[Signature]*

*[Signature]*



## DECIDE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins Médicis » sis 31 place de la ferme du Fay à Pontpoint est fixée à 702 584,43 €.

**Article 2 :** Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins Médicis » sont révisés comme suit au titre de l'année 2012 :

GIR 1 et 2 = 25,65 €  
GIR 3 et 4 = 19,97 €  
GIR 5 et 6 = 14,50 €  
- de 80 ans = 22,76 €

**Article 3 :** La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

**Article 4 :** Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

**Article 5 :** Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du haut Bourgeois - C.O.50015 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

**Article 7 :** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

**Article 8 :** Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'établissement « Les Jardins Médicis » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 27 JUIL. 2012  
P/ Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Picardie

La Sous-Directrice  
Handicap et Dépendance

Cécile Guerraud



## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé  
Sous Direction Handicap et Dépendance

Décision n°2012-  
DREOS\_HD\_DT60\_12\_095  
relative à la fixation de la dotation  
globale de financement soins de  
l'établissement d'hébergement pour  
personnes âgées dépendantes  
(EHPAD) privé « Le Printania »

N° FINESS : 600 102 495

COPIE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2007,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 25 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

**Considérant** le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé.



**DECIDE**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Printania » sis 10 rue de l'Embarcadère à Chantilly est fixée à 434 519,21 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Printania » sont révisés comme suit au titre de l'année 2012 :

GIR 1 et 2 = 24,44 €  
GIR 3 et 4 = 18,44 €  
GIR 5 et 6 = 12,52 €  
- de 60 ans = 20,57 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « Le Printania » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

27 JUL 2012  
Fait à Amiens, le  
Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Picardie  
La Sous Directrice  
Handicap et Dépendance  
Cécile Gueraud

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

**Direction de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé  
Sous Direction Handicap et Dépendance**

**Décision n°2012-  
DREOS\_HD\_DT60\_12\_098**  
relative à la fixation de la dotation  
globale de financement soins de  
l'établissement d'hébergement pour  
personnes âgées dépendantes  
(EHPAD) associatif « Les Genêts »

**COPIE**

N° FINISS : 600 009 732

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 27 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

**Considérant** le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé.

**DECIDE**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Genêts » sis Allée Auguste Renoir à Méru est fixée à 825 704,66 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Genêts » sont révisés comme suit au titre de l'année 2012 :

GIR 1 et 2 = 27,72 €  
GIR 3 et 4 = 23,69 €  
GIR 5 et 6 = 19,81 €  
- de 60 ans = 22,97 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « La Les Genêts » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 27 JUIL. 2012  
Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Picardie  
  
La Sous-Directrice  
Handicap et Dépendance  
  
Cécile Guerraud

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

Direction de la Régulation de l'Effizienz et de l'Offre de Santé  
Sous-direction Handicap et Dépendance

Décision n°  
DREOS\_HD\_DT60\_12\_115

relative à la fixation de la dotation  
globale de financement soins de  
l'établissement d'hébergement pour  
personnes âgées dépendantes (EHPAD)  
public « Le Château »

N° FINESS : 600 101 307

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 10 juillet 2005 avec prise d'effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005, et ses avenants,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 15 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Effizienz de l'Offre de Santé,

-1a

-Ra

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Château » sis 2, rue du Château » à Antilly sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 528,00		570 586,19
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	486 667,19		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	6 391,00		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	570 586,19		570 586,19
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables			

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Château » est fixée à 570 586,19 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Château » sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 25,47 €  
GIR 3 et 4 = 19,40 €  
GIR 5 et 6 = 12,74 €  
Moins de 60 ans = 19,60 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Château » est fixée à 47 548,85 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Monsieur le Directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Château » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 24 JUL. 2012

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Picardie



La Sous Directrice  
Handicap et Dépendance

Cécile Guerraud